

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1200340

M. X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 28 mars 2013
Lecture du 25 avril 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 28 novembre 2012, présentée pour M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal :

- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2008, 2009, et 2010 ;
- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 400.000 FCFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que :

- sa domiciliation fiscale n'est pas en Nouvelle-Calédonie ;
- en ce qui concerne l'étendue de son obligation fiscale : la situation d'étudiant hors-territoire de ses filles doit lui ouvrir droit à une part par enfant à charge, conformément aux dispositions de l'article 133 du code des impôts ; que les frais réels de son épouse doivent être pris en compte ;

Vu la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a statué sur sa réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 février 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tendant au rejet de la requête aux motifs que :

- elle est irrecevable en ce qui concerne les années 2009 et 2010, à la date de la réclamation seule l'imposition relative à l'année 2009 avait été mise en recouvrement ;
- compte tenu du lieu du foyer fiscal principal du requérant en Nouvelle-Calédonie où habite son épouse, le domicile fiscal du couple est demeuré en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 13 février 2013 fixant la clôture d'instruction au 18 mars 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire enregistré le 18 mars 2013, présenté pour M. X. tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mars 2013, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mars 2013 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;

- les observations de Me Noël, substituant Me Charlier, avocat de M. X., et de M. Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur la recevabilité :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 1105 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « *Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation aux services fiscaux* » ; qu'aux termes de l'article 1106 du même code : « *Pour être recevables, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas : a. de la mise en recouvrement du rôle, de la notification d'un avis de mise en recouvrement ou de l'exigibilité des impôts perçus sur liquidation ...* » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X. a adressé à l'administration fiscale le 8 mars 2012 une réclamation contentieuse visant les impositions supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2008, 2009 et 2010; qu'à cette date, seule l'imposition concernant l'année 2009 avait été mise en recouvrement ; qu'il résulte des dispositions précitées, que la requête n'est recevable qu'en ce qui concerne l'imposition supplémentaire mise à la charge du requérant au titre de l'année 2009 ; que les conclusions de la requête de M. X. sont irrecevables, ainsi que le service l'oppose à bon droit, en ce qui concerne les années 2008 et 2010 ;

Sur le principe de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu en Nouvelle-Calédonie :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 47 du code des impôts : « *Les personnes qui ont en Nouvelle-Calédonie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus, sauf dispositions contraires des conventions ou accords relatifs aux doubles impositions. Celles dont le domicile fiscal est situé hors de Nouvelle-Calédonie sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source territoriale ; qu'en ces termes de l'article 48: «Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie: les personnes qui ont en Nouvelle-Calédonie leur foyer ou le lieu de leur séjour principal celles qui ont en Nouvelle-Calédonie le centre de leurs intérêts économiques » ;*

4. Considérant que le foyer s'entend du lieu où le contribuable habite normalement et a le centre de ses intérêts familiaux, sans qu'il soit tenu compte des séjours effectués temporairement ailleurs en raison des nécessités de la profession ou de circonstances exceptionnelles, et le lieu du séjour principal du contribuable ne peut déterminer son domicile fiscal que dans l'hypothèse où celui-ci ne dispose pas de foyer ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X. est un agent public, relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie; qu'il a été détaché pour une durée déterminée à Wallis-et-Futuna pour être placé sous l'autorité de l'administrateur supérieur tout en étant rattaché fonctionnellement à la direction des ressources humaines métropolitaine de Météo France ; que Mme X. est cadre infirmière territoriale au CHS Albert Bousquet à Nouméa ; que les époux X. ont à Nouméa leur résidence familiale, dont ils sont propriétaires et où Mme X. a résidé avec leurs trois filles pendant toute la durée du détachement de son époux à Wallis et Futuna; qu'il suit de là que pendant toute la période de son détachement et donc au cours de l'année litigieuse, M. X. a exercé une activité professionnelle salariée à Wallis-et-Futuna alors même que son foyer était resté en Nouvelle-Calédonie ; qu'en l'absence de convention fiscale entre les deux territoires, M. X. doit être regardé comme ayant eu son domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie au cours de l'année 2009 et comme étant passible de l'impôt sur le revenu en Nouvelle-Calédonie en raison de l'ensemble de ses revenus en application de l'article 47 du code des impôts ;

Sur l'étendue de son obligation fiscale :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 133 du code des impôts : «*Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 132 2ème alinéa est fixé en fonction de la situation de famille ... Ce nombre est augmenté :... -d'une part par enfant à charge poursuivant des études hors du territoire à la condition que les parents aient séjourné toute l'année civile sur ce territoire, un certificat de scolarité devant être joint à la déclaration de revenus concernée ... » ;*

7. Considérant qu'il est constant que pendant la période litigieuse M. X. avait été détaché à Wallis-et-Futuna; que le lieu de son séjour principal était donc sur ce territoire alors même que son foyer fiscal était demeuré en Nouvelle Calédonie ; qu'il ne remplissait donc pas l'une des deux conditions exigées par les dispositions précitées de l'article 133 du code des impôts pour leur trois enfants soient, pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2009, pris en compte à raison d'une part chacun au lieu d'une demi part ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée, y compris les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée présentée par M. X. est rejetée.